

Référence : C.N.699.2017.TREATIES-XI.A.16 (Notification dépositaire)

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR)

GENÈVE, 14 NOVEMBRE 1975

PROPOSITION D'AMENDEMENT À L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 3 novembre 2017, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 59 de la Convention, le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) a transmis au Secrétaire général une proposition d'amendement à l'article 2 de la Convention, adoptée par le Comité de gestion à sa soixante-sixième session tenue à Genève le 12 octobre 2017.

Le texte de la proposition d'amendement est inclus au document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/16 et peut être consulté sur le site de la Division des transports durables de la CEE-ONU à l'adresse suivante :

<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/ac2/documents/2017/ECE-TRANS-WP30-AC2-2017-16e.pdf> (anglais);

<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/ac2/documents/2017/ECE-TRANS-WP30-AC2-2017-16f.pdf> (français);

<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/ac2/documents/2017/ECE-TRANS-WP30-AC2-2017-16r.pdf> (russe).

À l'égard de l'amendement proposé ci-dessus, référence est faite ci-après à la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 59 qui stipule :

« 3. Sous réserve des dispositions de l'article 60, tout amendement proposé communiqué en application des dispositions du paragraphe précédent entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse « <http://treaties.un.org> », sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse « https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr ».

à laquelle la communication a été faite, si pendant cette période aucune objection à l'amendement proposé n'a été notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par un Etat qui est Partie contractante. »

Conformément au paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, l'amendement proposé entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date de la présente communication, si pendant cette période aucune objection aux amendements proposés n'a été notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par un Etat qui est Partie contractante.

Le 3 novembre 2017

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse « <http://treaties.un.org> », sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse « https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr ».